

ARRETE N° 1497/2024
**portant couvre-feu pour les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés
de 22h à 6h**

Le Maire de la Commune de Saint-André,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2214-3

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40

Considérant les nombreux actes d'incivilités qui ont lieu dans le quartier Fayard à Saint-André, venant troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant que des mineurs sont associés dans les évènements susvisés et la nécessité de prévenir tout autre incident les impliquant ;

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures exceptionnelles locales visant à la prévention de comportements de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, qu'il y a lieu d'instaurer, par voie réglementaire, un couvre-feu pour les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, dans le quartier de Fayard à Saint-André

ARRETE

ARTICLE 1

Un couvre feu est instauré, à compter de la date du 28 décembre 2024 et ce pour une durée de quinze jours, dans le quartier Fayard à Saint-André, pour tous les mineurs de moins de 16 ans non accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, de 22h à 6h.

ARTICLE 2

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1, pourra être reconduit à son domicile par les autorités compétentes, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, l'autorité compétente pourra si nécessaire, informer sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André, le 27 décembre 2024

 Le Maire
Joé Bedier
Le Maire
Joé BEDIER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté